

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2410

présenté par
Mme Levasseur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

En cas de difficultés d'expression de la part de la personne, le médecin peut faire appel à un professionnel formé à la communication adaptée, à un interprète ou à un médiateur en santé afin de garantir l'expression fidèle et éclairée de la volonté de la personne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines personnes en fin de vie rencontrent des difficultés à exprimer leur volonté de manière claire, notamment du fait de troubles neurologiques, moteurs ou cognitifs. Cet amendement permet au médecin, dans le cadre de la procédure collégiale, de s'entourer d'un professionnel de la communication adaptée pour assurer la compréhension mutuelle entre le soignant et le patient, et sécuriser la démarche.